

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 bis rue de la Libération
BP 70272
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 24/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

RTM Industries

53 rue de la Division Leclerc
50300 AVRANCHES

Références : 2022 – 50 - 173

Code AIOT : 0005301600

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2022 dans l'établissement RTM Industries implanté 53 rue de la Division Leclerc 50300 AVRANCHES. L'inspection a été annoncée le 18/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le changement d'exploitant au profit de RTM INDUSTRIE acté le 9 février 2022 par la Préfecture de la Manche, les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'arrivée sur le site d'un nouveau directeur puis d'une nouvelle responsable Qualité Sécurité Environnement ont nécessité de faire un point général sur la situation administrative de l'établissement et ses principales obligations liées à son classement en enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier suite à la demande du précédent exploitant de fonctionner sous le régime de la non-autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RTM Industries
- 53 rue de la Division Leclerc 50300 AVRANCHES
- Code AIOT : 0005301600
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de bandes audio et cinéma de haute qualité. Auparavant soumis à autorisation au titre des rubriques 2515 (broyage/mélange de produits minéraux) et 2940 (enduction), il ne relève plus désormais que du régime de l'enregistrement pour ces deux rubriques ainsi que pour la 4331 (liquides inflammables). Il fonctionne sous le régime de la non-autonomie au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dossier d'établissement
- classement des activités exercées
- suivis environnementaux
- justification de l'entretien des installations électriques et des moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présente visite a permis de montrer que le changement d'exploitant au profit de RTM INDUSTRIE n'a pas entraîné de dégradation au regard de la protection de l'environnement. Il apparaît que les

suivis sont régulièrement effectués en dépit des changements de personnes en charge de les mener à bien.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier d'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 9	/	Sans objet
2	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 14.10	/	Sans objet
3	Installations et équipements électriques	Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 16.4	/	Sans objet
4	Installations autorisées	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 2.1	/	Sans objet
5	Contrôles et entretiens (moyens de lutte contre l'incendie)	Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 4.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les demandes faites à l'exploitant à l'issue de la présente visite ne mettent pas en évidence de non-conformité particulière. L'objectif était de rappeler à l'exploitant des priorités en lien avec la protection contre l'incendie et la poursuite de la mise en oeuvre des divers suivis prévus par l'arrêté d'autorisation de 2006 et l'arrêté complémentaire de 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier d'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier d'établissement tenu à la disposition de l'inspection des IC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- Le dossier de demande d'autorisation, = Les plans, schémas relatifs aux installations, - Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, - Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans. Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter son dossier d'établissement en version numérique. Il a en particulier détaillé son tableau de suivi de l'ensemble des contrôles réglementaires avec la date de la dernière vérification réalisée et la date prévisionnelle de la suivante, ainsi que l'organisme en charge de la prestation. Certains rapports correspondant aux derniers contrôles effectués ont été sollicités, les versions numériques de ces rapports ont également été présentées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 14.10
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue une surveillance des eaux souterraines situées au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après. Un prélèvement et une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure du niveau de la nappe seront effectués sur chacun des piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3. Paramètres Fréquences de mesure AOX, conductivité, hydrocarbures totaux, Trimestrielles et pH. Anions : Fluorures (F-) HPA: toluène, benzène, xylène et 1,4 dioxane. Métaux: arénic, cadmium, chrome, chrome VI, cuivre, nickel, plomb, zinc. Les prélèvements et les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées, accompagnée de commentaires, dans les 15 jours suivant l'analyse. En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées. Tous les trois ans, une analyse de l'évolution des paramètres sera réalisée.
Constats : Le suivi piézométrique trimestriel est régulièrement effectué. Il apparaît que les concentrations en polluants mesurées ont une tendance à la baisse. Le paramètre dont la présence est la plus marquée est l'arsenic. La poursuite de ce suivi apparaît donc nécessaire. Il est demandé à l'industriel de renseigner les résultats du suivi piézométrique via l'outil GIDAF qui est mis à sa disposition et de fournir des courbes d'évolution des différents paramètres à partir des concentrations mesurées avec son analyse des évolutions constatées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Installations et équipements électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2006, article 16.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et entretien des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.165:16.6:167:219Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître, les installations électriques doivent être constituées de matériels répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a présenté les justificatifs du contrôle régulier des installations électriques de son établissement : - rapport DEKRA du contrôle réalisé du 15 au 18 novembre 2021. Ce rapport comporte 13 observations dont 8 avaient été déjà formulées dans le précédent. Il est demandé à l'exploitant de justifier la prise en compte systématique des observations (date de réalisation des actions correctives) résultant de la vérification de novembre 2021. - présentation du certificat Q18 DEKRA du 15 décembre 2021 vierge de toute observation. - prochain contrôle thermographique SOCOTEC (Q19) prévu en novembre 2022 (contrôle tous les 18 mois) : il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de ce prochain contrôle thermographique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative des activités exercées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après : 2515.1-a (E) Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 KW. Mélangeurs / broyeurs de l'atelier enduit : Total : 948 KW 2940.2-a (E) Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...) faite partout autre procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...). La quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est de plus 100 kg. Utilisation de 3,7 tonnes/jour (pour les enduits les plus lourds) Total : Q = 3 700 kg/j 4331.2 (E) Liquide inflammable de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieur à 1 000 tonnes. Solvants stockés : 65,4 tonnes Solvants utilisés : 68,1 tonnes Produits finis : 4,5 tonnes Déchets : 5,5 tonnes Soit un total de 143,5 tonnes 2661.2-b (D) Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) transformation de : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : supérieure ou égale à 2 t/j. Atelier de découpage de bandes polyester enduites : Total : 6 t/j (support + enduit) 2910-A-2 (D) Combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fioul lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson où au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Le gaz naturel est utilisé comme combustible. La puissance thermique nominale des installations est de : 2,146 MW
Constats : L'exploitant a confirmé qu'il n'a apporté aucune modification à ses installations depuis la mise à jour de la situation administrative de 2017. En revanche, les évolutions de la nomenclature des installations classées ont conduit à reclasser en enregistrement les activités de broyage/mélange de produits minéraux (rubrique 2515) et d'application d'enduit (rubrique 2940) auparavant soumises à autorisation. La mise à jour du tableau de classement des activités exercées dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pourra être réalisée à l'occasion de la prochaine évolution des activités. Il est rappelé à l'exploitant que tout projet de modification des activités doit être porté à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôles et entretiens (moyens de lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2017, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et entretien des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre un incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des exercices réguliers sont effectués sur site avec les pompiers d'Avranches en fonction de leurs possibilités. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont d'abord constitués par les ressources en eau suivantes : - réserve de 591 m ³ dont la jauge est régulièrement contrôlée et qui fait l'objet d'une vérification annuelle, - deux poteaux incendie internes de 30 m ³ /h contrôlés en dernier lieu par EUROFEU le 17 novembre 2021, - deux poteaux incendie externes de 35 m ³ /h et un de 60 m ³ /h. Il est demandé à l'industriel de faire vérifier les débits en simultané (si possible) sur les cinq poteaux incendie susceptibles d'être utilisés en cas d'incendie. - Les robinets incendie armés ont été contrôlés par EUROFEU le 24 juin 2022, - Les extincteurs ont été contrôlés par EUROFEU le 24 juin 2022 (36 sont en cours de remplacement), - Le système d'alarme a été vérifié par SIEMENS le 22 février 2022 (certificat Q7). La visite des lieux a permis de confirmer la disponibilité des trois stocks d'émulseurs (100 l + 1000 l + 2300 l).  Réserve de 1000l  Réserve de 100l  Réserve de 2300l  Réserve d'eau 591 m ³
L'état des stocks est régulièrement tenu à jour via un outil de gestion GPAO protégé par onduleur. L'accès à distance à ces informations devrait être mis en place avant la fin 2023. Il est demandé à l'exploitant de confirmer cette réalisation.
RTM est en contact avec les pompiers d'Avranches en vue de la mise à jour du plan ETARE (échéance de réalisation en fonction de la disponibilité de ces derniers). Un exercice RTM/pompiers sera réalisé suite à la formalisation du nouveau plan ETARE.
On peut également noter que les installations de protection contre la foudre ont été vérifiées par DEKRA le 29 mars 2022 (aucune observation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet